

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
de la société EVIALIS FRANCE  
située sur la commune de Vedène (84 270)**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse, Monsieur Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994 portant autorisation de la société COFNA à poursuivre l'exploitation de son usine de Vedène, au lieu-dit « la Décluny » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018 à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994, autorisant la société « EVIALIS FRANCE », située sur la commune de Vedène, à exploiter une usine de fabrication d'aliments composés pour animaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2022 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 06 avril 2022 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994 prescrit, dans son article 10.7, le recours à des dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 28 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de contrôle du bon fonctionnement et de l'étalonnage des détecteurs de gaz dans la chaufferie,
- l'absence de contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz),
- la méconnaissance par l'exploitant des seuils de détection des détecteurs de gaz,

- la méconnaissance par l'exploitant des modalités d'asservissement à l'alarme de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994 prescrit, dans son article 11.5, le recours au matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie et approprié aux risques ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 28 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les ressources en eau dont dispose le site (une réserve d'eau interne d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> et un poteau incendie délivrant 54 m<sup>3</sup>/h) ne sont pas en adéquation avec les besoins en eau de 510 m<sup>3</sup>/h pendant un minimum de deux heures, calculés sur la base du guide technique D9, selon les conclusions de l'étude de gestion des eaux du 6 décembre 2019 établie par l'exploitant et prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 prescrit dans son annexe I :

- point 3.7, la vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz,
- point 3.8, l'établissement des procédures de conduite de l'installation de combustion,
- point 3.9, le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière,
- point 4.5, l'établissement des consignes de sécurité,
- point 4.6, l'établissement des consignes d'exploitation,
- point 6.3, la mesure périodique par un organisme agréé de la pollution rejetée,
- point 6.5, l'entretien des conduits d'évacuation des gaz de combustion ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 28 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz de l'installation de combustion,
- l'absence de plusieurs procédures de conduite de l'installation de combustion prescrites par l'arrêté du 3 août 2018 susvisé,
- l'absence de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière,
- l'absence de plusieurs consignes de sécurité prescrites par l'arrêté du 3 août 2018 susvisé,
- l'absence de plusieurs consignes d'exploitation prescrites par l'arrêté du 3 août 2018 susvisé,
- l'absence de mesure périodique par un organisme agréé de la pollution rejetée des installations de combustion,
- l'absence d'entretien des conduits d'évacuation des gaz de combustion ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 10.7 et 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994,
- des points 3.7, 3.8, 3.9, 4.5, 4.6, 6.3 et 6.5 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 au titre de la rubrique 2910 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

**SUR** la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La société EVIALIS France, exploitant une installation de fabrication d'aliments composés pour animaux sur le territoire de la commune de Vedène, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation du 17 mai 1994, en faisant réaliser un diagnostic complet du dispositif de détection de gaz (contrôle et étalonnage, justification des emplacements et seuils de détections) et en faisant réaliser un contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz), dans **un délai de 1 mois** ;
- l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, annexe I point 3.7 : en faisant réaliser la vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz, dans **un délai de 1 mois**;
- l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation du 17 mai 1994 en procédant aux mesures et travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie évalués à 510 m<sup>3</sup>/h pendant un minimum de deux heures, dans **un délai de 6 mois** ;
- l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans **un délai de 2 mois** :
  - annexe I point 3.8 : en établissant les procédures de conduite de l'installation de combustion prévues ;
  - annexe I point 3.9 : en faisant réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière ;
  - annexe I point 4.5 : en établissant les consignes de sécurité prévues ;
  - annexe I point 4.6 : en établissant les consignes d'exploitation prévues ;
  - annexe I point 6.3 : en faisant réaliser par un organisme agréé une mesure de la pollution rejetée par l'installation de combustion ;
  - annexe I point 6.5 : en faisant réaliser l'entretien des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique “Télérecours Citoyens” accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l’information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l’article L. 171-7 et au I de l’article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l’État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l’exploitant par la DDPP

Avignon, le 12 mai 2022

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé : Christian GUYARD